



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 277**

**CONCERNANT LA SUPERFICIE DES LOTS DANS LA ZONE VI-16 DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité procède actuellement à la révision de ses règlements d'urbanisme applicables sur son territoire, incluant les règlements de zonage et de lotissement, ainsi que le plan d'urbanisme et les grilles de spécifications qui y sont associés ;

CONSIDÉRANT que la démarche de révision complète du plan d'urbanisme est entamée depuis mars 2025 et qu'elle s'inscrit dans une planification structurée et progressive visant l'actualisation des orientations d'aménagement du territoire municipal;

CONSIDÉRANT que cette démarche a donné lieu à la tenue d'ateliers de travail avec un comité spécialement formé pour la révision, à des ateliers de réflexion avec le conseil municipal, à la diffusion d'un questionnaire en ligne destiné à la population ainsi qu'à une rencontre de travail avec diverses parties prenantes du milieu;

CONSIDÉRANT que le maintien et la mise en valeur du paysage, la protection du couvert forestier et la préservation du caractère rural du territoire constituent des éléments essentiels des orientations dégagées dans le cadre de cette démarche;

CONSIDÉRANT que la détermination de superficies minimales de lot appropriées dans les zones autorisant des projets de développement constitue un levier important afin de réduire les impacts sur le paysage, de limiter la fragmentation du couvert forestier et d'assurer la cohérence avec les orientations de planification en cours d'élaboration;

CONSIDÉRANT que des enjeux ont été soulevés relativement à la superficie des lots dans la zone VI-16, notamment en lien avec la protection des milieux naturels, incluant la forêt, les lacs et les milieux humides, ainsi qu'avec le maintien du caractère rural du territoire;



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT que le futur plan d'urbanisme de la Municipalité vise à encadrer le développement résidentiel et la villégiature de manière durable, dans le respect de la capacité d'accueil du territoire et du caractère rural du Canton de Gore, tout en assurant la protection et la mise en valeur des paysages, du patrimoine, des milieux naturels sensibles et de leurs fonctions écologiques, afin de favoriser une occupation harmonieuse, cohérente et écoresponsable du territoire;

CONSIDÉRANT que les articles 111 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) confèrent à une municipalité locale le pouvoir d'adopter une résolution de contrôle intérimaire ainsi qu'un règlement de contrôle intérimaire lorsqu'elle manifeste l'intention d'adopter un règlement modifiant son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la résolution 2026-03-041, adoptée le 2 mars 2026 et intitulée : Résolution déclarant formellement l'intention du Conseil d'adopter un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la résolution 2026-03-042 adoptée le 2 mars 2026 et intitulée : Résolution de Contrôle Intérimaire liée à la révision du plan et des règlements d'urbanisme – superficie minimale des lots dans la zone VI-16 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés par le conseiller Robert Emblem à la séance ordinaire du Conseil du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy
APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le présent règlement soit adopté.



**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et doit être interprété comme s'il y était reproduit intégralement.

ARTICLE 2. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre et le numéro suivant : « Règlement de contrôle intérimaire numéro 277 concernant la superficie des lots dans la zone VI-16 de la municipalité du Canton de Gore ».

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir, à titre intérimaire, une norme minimale de superficie de lot applicable à la zone VI-16, dans le cadre du processus de révision du plan d'urbanisme et de la refonte des règlements d'urbanisme en cours.

ARTICLE 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent à tous les terrains compris à l'intérieur de la zone VI-16 identifié au plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage 214.

ARTICLE 5. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants telles les lois, les codes et les dictionnaires.

ARTICLE 6. EFFET

Le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7. ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement de contrôle intérimaire est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions exerce les pouvoirs qui lui sont confiés en vertu du règlement 215 sur l'administration des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 9. SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOT DANS LA ZONE VI-16

La superficie minimale d'un lot à l'intérieur de la zone VI-16 tel qu'identifié au plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage 214 est fixée à 10 000 m².

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10. POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin

ARTICLE 11. INFRACTIONS

Lorsqu'une personne refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par le fonctionnaire désigné, la municipalité peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore**

- 1) D'ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement ;
- 2) D'ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain ;
- 3) D'autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière.

Tout contrevenant est également assujéti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la municipalité de Canton de Gore.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient ou ne se conforme pas à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 13. INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14. AUTRES RECOURS

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.



CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux,
Maire

Sarah Channell
Greffière-Trésorière

Avis de motion :	2026-03-02
Dépôt du projet de règlement :	2026-03-02
Adoption du règlement :	2026-04-08
Avis de promulgation :	2026-04-14
Date d'entrée en vigueur :	2026-04-14
Envoie MRC et Municipalités contigu. (art 112.3)	2026-04-15